

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

MAIRIE
de
La Roque-en-Provence
06910



Mai dur que lei dur

Mairie de La Roque-en-Provence

Arrêté du Maire

Arrêté Municipal N°A_2021_08_09

Arrêté réglementant les dépôts sauvages de déchets verts et d'ordures.

Arrête:

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 / L 2212-2-2/
L 2212-2-1 / L 2212-4 / L 2224-13 et L2224-17;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1 / R 634-2 / R 635-8 et R 644-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 / L 1311-2 / L 1312-1 et L 1312-2;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6.

Vu le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes;

Considérant:

Qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversement de déchets de toute nature porte atteinte à la salubrité et à l'environnement;

Qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants;

Qu'il est fréquemment constaté que des dépôts de déchets verts sont retrouvés dans les BAC à ordures ménagères;

Que les habitants ont en outre accès à la déchetteries sur La Commune de Roquésteron;

Qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlement en vigueur;

Qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances;

AR Préfecture

006-210601076-20210831-A_2021_08_09-AR
Reçu le 31/08/2021
Publié le 31/08/2021

Qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus;

Arrête:

Article n°1- Les dépôts sauvages des déchets notamment encombrants, métaux, gravats ainsi que les déchets verts sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune de La Roque-en-Provence ainsi que dans les BAC à ordures ménagères;

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets verts et assimilés ainsi que les encombrants doit être effectué à la déchetteries sur La Commune de Roquestéron conformément aux jours, heures de collecte.

Article n°2- Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans les conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article n°3- En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou de décharges de déchets vert dans les BAC à ordures ménagères de La Commune de La Roque-en-Provence sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par circonstances.

Article n°4- Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Toute contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5/R632-1/R634-2/R635-8 et R644-2 allant de la 1er à la 5eme classe selon la nature de la contravention.

Article n°5- La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article n°6- Le Maire de La Roque-en-Provence et la Gendarmerie de Roquestéron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article n°7- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grasse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Roque-en-Provence
Le 31 Août 2021

Le Maire A.Argenti



AR Prefecture

006-210601076-20210831-A_2021_08_09-AR
Reçu le 31/08/2021
Publié le 31/08/2021

AR Prefecture

006-210601076-20210831-A_2021_08_09-AR
Reçu le 31/08/2021
Publié le 31/08/2021